

Le ministre de la Justice a un double devoir : faire appliquer par les tribunaux les *sanctions pénales* qu'encourraient les congrégations qui refuseraient d'obéir à la loi ; veiller à l'application des mesures concernant la *liquidation des biens*, c'est-à-dire faire demander aux tribunaux des ressorts intéressés, par le ministère public, la nomination de liquidateurs qui prendront sous leur garde tous les biens détenus par les congrégations dissoutes, celles-ci étant dessaisies de toute administration.

Ces diverses mesures ne sont cependant pas appliquées simultanément à toutes les congrégations. Le gouvernement a l'intention d'examiner chaque cas en particulier et d'agir séparément pour chaque congrégation, suivant les conditions particulières où elle se trouve.

Ainsi, en ce qui concerne les congrégations enseignantes—celles qui ont des établissements d'enseignement secondaire auront probablement un délai jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, c'est-à-dire jusqu'à fin juillet. Pour les congrégations vouées à l'enseignement primaire, le délai variera suivant les cas. Si les établissements sont situés dans des localités où les écoles publiques peuvent recevoir immédiatement les élèves, un délai d'un mois seulement sera donné pour la fermeture des établissements. Dans le cas contraire, le délai sera porté jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Enfin, en ce qui concerne les congrégations non enseignantes, le gouvernement se détermine suivant les espèces.

Ce que feront les congrégations

Une réunion a eu lieu, sous la présidence du R. P. Le Doré, supérieur général des Eudistes, pour déterminer la ligne à suivre par les congrégations. Ainsi que l'explique l'*Univers*, une attitude uniforme était impossible, étant donné qu'il reste peut-être quelque espoir pour les congrégations ayant des établissements aux colonies de sauver leurs œuvres.